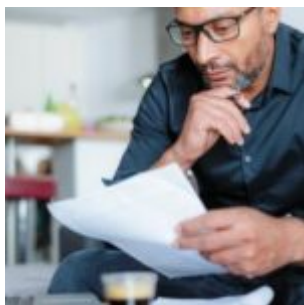


Cotisations sociales : quelles nouveautés pour les travailleurs indépendants ?



© 2022 Les Echos Publishing

Actuellement, il existe un décalage temporel entre la perception des revenus professionnels par le travailleur indépendant et le paiement du montant définitif des cotisations sociales correspondant à ces revenus. En effet, en début d'année civile, le montant des cotisations sociales personnelles dû chaque mois ou chaque trimestre par les travailleurs indépendants est calculé sur le revenu qu'ils ont gagné 2 ans auparavant. Au printemps, lorsque le revenu perçu l'année précédente est connu par l'Urssaf, ce montant est ajusté. Il est ensuite définitivement régularisé l'année qui suit.

Ainsi, les échéances de cotisations payées par le travailleur non salarié dans les premiers mois de l'année 2022 ont été déterminées sur la base du revenu perçu en 2020. Au printemps 2022, une fois que le travailleur non salarié aura transmis son revenu définitif de l'année 2021, l'Urssaf régularisera définitivement le montant des cotisations dues au titre de 2021 et ajustera les échéances de cotisations provisionnelles dues au titre de 2022. Au printemps 2023, l'Urssaf régularisera définitivement le montant des cotisations dues au titre de l'année 2022.

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2022

comprend deux mesures destinées à réduire ce décalage temporel qui peut poser des problèmes de trésorerie aux non-salariés.

Une modulation en temps réel des cotisations

Depuis 2019, les Urssaf d'Île-de-France et d'Occitanie offrent la possibilité aux non-salariés de moduler, selon leur revenu, le montant des cotisations sociales personnelles dont ils doivent s'acquitter. Ces derniers peuvent ainsi faire varier en temps réel, à la hausse ou à la baisse, le montant mensuel ou trimestriel de leurs cotisations.

Cette expérimentation, qui devait prendre fin le 31 décembre 2021, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2023. De plus, elle s'applique désormais dans toutes les Urssaf ainsi que dans les CGSS en outre-mer.

Les travailleurs non salariés intéressés par cette mesure doivent prendre contact avec l'Urssaf dont ils dépendent.

À savoir : les professionnels libéraux affiliés à l'une des dix caisses relevant de la CNAVPL ainsi que les avocats non salariés ne seront éligibles à cette mesure qu'à compter du 1^{er} janvier 2023.

Un calcul sur le revenu estimé

Autre possibilité : afin de prendre en compte ses variations de revenu, à la hausse ou à la baisse, d'une année sur l'autre, le travailleur indépendant peut demander à l'Urssaf que ses cotisations provisionnelles soient calculées sur la base du revenu qu'il a estimé pour l'année en cours. Les cotisations définitivement dues étant ensuite régularisées au vu du revenu que le non-salarié aura réellement gagné.

Exemple : le travailleur indépendant demande que les

cotisations provisionnelles qu'il paye en 2022 soient calculées sur le revenu qu'il pense gagner cette année-là. Après avoir reçu sa déclaration de revenus en 2023, l'Urssaf recalculera les cotisations définitivement dues au titre de l'année 2022 en prenant en compte le revenu réellement perçu cette année-là.

Jusqu'alors, le travailleur indépendant pouvait être redevable de majorations de retard si son revenu définitif dépassait de plus d'un tiers le revenu qu'il a estimé. Mais, afin d'encourager les travailleurs indépendants à opter pour ce mode de calcul, ces majorations de retard sont supprimées.

[Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021, JO du 24](#)

© 2021 Les Echos Publishing